

2017/	0 1 3 4 3 0
Numéro de rô	1 8 -09- 2017
Matière : CPAS	•

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€:	€:
PC:	PC:

Liquidation au fonds: NON
(loi du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de Bruxelles Chambre extraordinaire de vacations Jugement

EN CAUSE:

Madame M

Résidant dans un centre SAMU Social,

partie demanderesse, comparaissant en personne et assisté par Me François ROLAND, avocat ;

CONTRE:

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT.

Partie défenderesse, comparaissant par Monsieur Walid KHALIFE, juriste, porteur de procuration ;

Vu le dépôt du dossier administratif de la partie défenderesse et le dossier de la partie demanderesse ;

Vu les conclusions de la partie demanderesse du 04.08.2017 ;

Entendu les parties à l'audience du 10.08.2017;

I. OBJET DE LA DEMANDE :

La partie demanderesse sollicite du tribunal, à titre principal, la condamnation de la partie défenderesse à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 04.05.2017, et de condamner la partie défenderesse à lui accorder le bénéfice d'une adresse de référence;

A titre subsidiaire, la demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse à lui octroyer, agissant au nom de son enfant belge mineur, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge à partir du 04.05.2017, et de condamner la partie défenderesse à lui accorder le bénéfice d'une adresse de référence;

En tout état de cause, elle sollicite la condamnation de la défenderesse aux dépens ;

II. <u>LES FAITS</u>:

La partie demanderesse est âgée de 31 ans et est de nationalité camerounaise; elle est arrivée, dit-elle, en Belgique en 2008 en tant qu'étudiante; elle a pu prolonger son titre de séjour jusqu'en 2013, date à laquelle elle a clôturé avec succès ses études;

Après cette date, la demanderesse n'est pas parvenue à obtenir un titre de séjour des autorités belges et s'est dès lors maintenue sur le territoire belge de manière illégale;

En 2016, elle a vécu une relation amoureuse avec Monsieur Ll , né le 1983, de nationalité belge ; de cette relation, est né un enfant, qui a été reconnu par son père, Ll D , né le 25.02.2017, de nationalité belge ;

La demanderesse et le père de l'enfant ne sont plus en relation mais se voient occasionnellement afin de permettre au papa de voir son enfant; ce dernier ne participe pas régulièrement à l'éducation de son enfant mais donne parfois en peu d'argent à la demanderesse pour acheter des biens de première nécessité;

Récemment, la mère et le père se sont entendus pour une contribution alimentaire de 100,00 EUR/mois pour l'enfant (voir dossier de la demanderesse, p. 8);

En séjour illégal en Belgique, la demanderesse a été hébergée par différentes amies; en raison de sa grossesse, elle n'a pu rester chez ces dernières et s'est adressée au Samu social afin de solliciter une aide urgente;

Depuis le mois d'octobre 2016, elle est hébergée dans un centre du Samu Social situé ; elle y vit avec son enfant dans des conditions précaires, dit-elle, sans aucune ressource (pièce 10 de la demanderesse);

Ses conditions de vie ne lui permettent nullement de mener une vie conforme à la dignité humaine et il est impossible d'inscrire son adresse dans ce centre du Samu Social;

En date du 04.05.2017, elle a introduit une demande d'aide sociale et d'inscription en adresse de référence, pour elle et son enfant, auprès du Cpas, lequel, par décision du 15.05.2017, a refusé l'aide sociale et l'inscription de la demanderesse ainsi que de son fils en adresse de référence au motif que la demanderesse se trouvait en séjour illégal;

La demanderesse conteste cette décision (pièce 1 de son dossier);

III. DISCUSSION:

A. Quant au droit à l'aide sociale :

-A titre principal, la demanderesse sollicite, en sa qualité de mère d'enfant belge, qu'on lui accorde, sur base de l'article 8 de la CEDH, une aide sociale en son nom propre ;

Cette disposition est légalement directement applicable en Belgique et garantit l'effectivité de la vie familiale; seules des considérations limitatives énumérées dans cette disposition légale permettent d'y apporter une atteinte, qui se doit de rester proportionnée, dit la demanderesse, à l'un des buts énumérés;

Refuser l'octroi d'une aide sociale à la demanderesse constitue, selon elle, une entrave disproportionnée à la vie de famille alors même que son enfant mineur possède pour seule nationalité, la nationalité belge; la demanderesse ne peut de toute évidence pas quitter le territoire belge, où elle a toujours vécu avec son fils belge;

Elle sollicite l'écartement de l'article 57 §2 de la loi du 08.07.1976 en application de l'arrêt de la Cour de cassation du 18.12.2000, selon lequel cette disposition ne s'applique pas à l'égard des étrangers qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont dans l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire (Cass., 18.12.2000, RG S9810F);

La lecture de cet arrêt doit, dit la demanderesse, être combinée avec celle de l'article 8 de la CEDH; en effet, la demanderesse est dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire belge parce que son enfant possède la nationalité belge et ne peut donc quitter la Belgique;

La demanderesse s'en réfère par analogie également à une jurisprudence constante du Tribunal du Travail de Bruxelles en ce qui concerne les parents d'enfants belges (Trib. Trav. Bxl, 22.05.2003, RG 48319/03; 09.07.2003, RG 51784/03, etc...);

Au vu de ce qui précède, la demanderesse sollicite donc l'octroi de l'aide sociale, aide qui doit revêtir deux formes :

- une aide sociale financière équivalente au RIS au taux famille à charge, afin qu'elle puisse subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant mineur ainsi que de rechercher un logement,
- l'inscription en adresse de référence auprès du Cpas de Woluwé-St-Lambert afin qu'elle puisse introduire une demande de regroupement familial en vue

de régulariser sa situation de séjour mais également régulariser sa situation au niveau mutuelle, allocations familiales, etc...;

Cette inscription en adresse de référence est indépendante de la question de la légalité du séjour ou d'une inscription à une autre adresse de la demanderesse ou de son enfant, dans la mesure où cette inscription ne correspond pas à la réalité (voir jugement récent en ce sens : Trib. Trav. Bxl, 26.04.2017, RG 17/821/A);

La demanderesse est actuellement sans domicile fixe et est hébergée, de manière temporaire, au Samu social; étant donné l'absence totale de ressources et les conditions de vie précaires de la demanderesse et de son enfant, leur état de besoin doit être considéré comme établi; ces conditions de vie précaire sont attestées par les travailleurs du Samu social (pièce 4 de la demanderesse);

Pour la demanderesse, un hébergement dans un centre d'accueil d'urgence et collectif pour sans-abris, tel que le Samu social, ne correspond en aucun cas à une vie conforme à la dignité humaine; elle sollicite dès lors une aide taux famille à charge dans la mesure où, seul, un taux famille à charge lui permettra d'entamer les démarches concrètes en concertation avec les accompagnateurs sociaux en vue de trouver un logement décent, logement personnel ou maison d'accueil, ainsi que de sortir du cercle vicieux de l'absence de domicile fixe;

B. A titre subsidiaire, demande de la demanderesse au nom de l'enfant mineur :

Un enfant belge a droit à une aide sociale complète en vertu de l'article 1^{er}, al. 1, de la loi organique des CPAS du 14.07.1976 ;

En vertu de l'autorité parentale qu'elle exerce sur son fils, la demanderesse peut exercer les droits de ce dernier et percevoir l'aide sociale au taux famille à charge en son nom ;

La demanderesse se réfère à un arrêt de la Cour constitutionnelle, ancienne Cour d'arbitrage, n°66/2006 du 03.05.2006 qui souligne, notamment, que « la circonstance que les parents de l'enfant sont en séjour illégal sur le territoire, ne modifie pas les droits et obligations qui découlent de l'autorité parentale et n'empêche pas par conséquent à ceux-ci d'exercer les droits de leur enfant en percevant, au nom du mineur en leur qualité de représentants légaux, l'aide sociale à laquelle celui-ci a droit » ;

La demanderesse insiste sur le fait qu'il y a lieu, pour l'octroi de cette aide sociale, de tenir compte de la situation familiale de l'enfant ainsi que de la circonstance que le droit à l'aide sociale de ses parents, en séjour illégal, est limité à l'aide médicale urgente;

Cette aide sociale doit répondre à l'ensemble des besoins de l'enfant; elle doit prendre également la forme d'une inscription en adresse de référence auprès du Cpas de Woluwé-St-Lambert afin que la demanderesse puisse entamer des démarches auprès d'institutions de sécurité sociale et introduire une demande de regroupement familial en vue de régulariser sa situation auprès de l'Office des Etrangers;

C. Quant aux arriérés d'aide sociale :

S'agissant de la date du début d'octroi de l'aide, la demanderesse sollicite que cette aide lui soit octroyée à partir de la date de sa demande, soit à partir du moment où elle remplissait les conditions d'octroi ;

En vertu des arrêts de la Cour de cassation des 17.12.2007 (S.07.0017.F/1) et 09.02.2009 (S.08.00900.F), cités dans ses conclusions, aucune disposition légale ne s'oppose à l'octroi d'arriérés en aide sociale; ils doivent être octroyés sans condition à partir du moment où les conditions de l'octroi sont réunies pendant la période litigieuse;

L'écoulement du temps ne saurait faire perdre à la demanderesse le bénéfice d'un droit (CT Mons, 20.07.2005, RG 19200, repris dans T.V.V., 2006, p. 178) ;

A titre subsidiaire, la demanderesse sollicite qu'au minimum, l'aide sociale lui soit octroyée à partir de la date d'introduction de la requête auprès du tribunal, soit le 30.05.2017; il serait en effet incompréhensible, dit-elle, qu'elle doive supporter les délais nécessaires afin que la justice se prononce alors qu'elle-même remplit les conditions pour bénéficier d'un droit à l'aide sociale;

-La partie défenderesse confirme sa position dans la décision attaquée; la demanderesse étant en séjour illégal, il a été décidé de ne pas lui octroyer l'aide financière équivalente au RIS en raison de ce fait ;

L'article 57, §2 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976 prévoit que par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

La partie défenderesse ne réserve pas non plus une suite favorable à la demande d'accès aux soins, selon les modalités qu'elle précise ;

Elle octroie pour la demanderesse et son fils, à partir du 26.04.2017, l'accès à l'aide médicale urgente, selon les modalités qu'elle précise ;

Elle informe la demanderesse de ses obligations dans le cadre de ces décisions et rappelle à la demanderesse les conditions dans lesquelles le centre doit répondre à sa demande d'inscription en adresse de référence au siège du centre ;

Selon, la partie défenderesse, la demanderesse ne remplit pas ces conditions ; elle est en séjour illégal ;

-Le tribunal a entendu Madame l'Auditeur en son avis, faisant état de la nationalité belge de l'enfant et considérant que la demanderesse, au nom de son enfant belge, doit pouvoir bénéficier d'une aide au taux isolé ainsi qu'une adresse de référence pour l'enfant et la maman ;

-Le tribunal partage l'avis de l'auditorat; ainsi, si l'aide sociale ne peut être accordée en nom propre, elle peut être accordée à la demanderesse au nom de son enfant mineur; celui-ci a droit à une aide sociale complète en vertu de l'article 1^{er}, al. 1 de la loi organique des CPAS du 14.07.1976;

En vertu de l'autorité parentale que la demanderesse exerce sur son fils, elle peut exercer les droits de ce dernier et percevoir l'aide sociale en son nom ;

La qualité de parents d'un enfant belge ou en séjour légal fait obstacle à l'application de l'article 57, §2 de la loi du 08.07.1976, organique des CPAS (voy. pr ex. : Trib. Trav. Bxl, 22.05.2003, RG 48319/03 ainsi que les jugements plus récents déposés par la demanderesse) ;

L'application de l'article 57, §2 de ladite loi doit être écarté lorsqu'une telle application rendrait impossible de mener une vie familiale; en ce cas, l'application de l'article 57, §2 n'est pas proportionné au but de cette disposition (l'éloignement des personnes en séjour illégal);

Un enfant a incontestablement besoin pour son bien-être, son équilibre et son développement de la présence à ses côtés d'au moins un de ses parents et les juridictions du travail accordent dès lors une aide sociale équivalente au taux charge de famille ou isolé au bénéfice de l'enfant mineur ;

Ce taux à charge de famille a été octroyé par le jugement du 26.04.2017, déposé par la demanderesse, alors que le jugement qu'elle dépose du 06.06.2017 a octroyé cette aide sociale au taux isolé;

Le tribunal a égard au fait que la demanderesse était hébergée au Samu Social, centre d'hébergement qui ne sollicite pas la participation financière des personnes aidées ; le Samu social fournit le logement et trois repas par jour ;

Le tribunal estime, dans le cas d'espèce, qu'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé est adéquate puisqu'il s'agit d'un montant intermédiaire entre un taux cohabitant et un taux charge de famille qui s'appliquerait si la demanderesse disposait de son propre logement;

Le tribunal accorde, en l'espèce, conformément au jugement du 06.06.2017 et à cette jurisprudence, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir de la date d'introduction de la demande, soit le 04.05.2017 ;

Le tribunal accorde également à la demanderesse, au nom de son enfant mineur, l'inscription à l'adresse de référence sollicitée ;

PAR CES MOTIFS, Le Tribunal,

- Déclare le recours recevable et fondé ;

En conséquence :

- Condamne le CPAS de Woluwé-St-Lambert à octroyer à la demanderesse une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 04.05.2017 ainsi que, au nom de son enfant mineur, l'inscription à l'adresse de référence sollicitée;
- Condamne la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure (de base).

Ainsi jugé par la chambre extraordinaire de vacations du Tribunal du travail francophone de Bruxelles où siégeaient :

Françoise HUBERT, Daniel BUYSSCHAERT, Mustapha RIAD, Juge Suppléant, Juge social employeur, Juge social travailleur,

et prononcé à l'audience publique du

18 -09- 2017

à laquelle était présents :

Françoise HUBERT
Fabienne DESTREBECQ,

Juge suppléant, assistée par Greffier dél,

Le Greffier dél.,

Les Juges sociaux,

Le Juge sup.,